



22.7077 Heure des questions. Question

Doit-on dans tous les cas réduire l'allocation pour impotent pour les enfants en situation de handicap ?

Déposé par:

Roduit Benjamin

Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Le Centre



Date de dépôt: 02.03.2022

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Les parents d'enfants avec handicap peuvent faire garder leur enfant durant une ou plusieurs nuits pour être déchargés. Cela est considéré par le RAI comme " séjour en home ". Les parents doivent parfois couvrir les coûts eux-mêmes. Dans ces cas, l'allocation pour impotent est quand même réduite à un quart.

- Quelle est la raison de cette réduction malgré le commentaire clair du Conseil fédéral du 7 octobre 2020 à l'art.35bis al.2ter RAI ?
- Le Conseil fédéral est-il prêt à adapter la pratique ?

Réponse du Conseil fédéral du 07.03.2022

Si les parents doivent exceptionnellement couvrir un séjour en home, l'allocation pour impotent est réduite à un quart du montant, par analogie au cas où l'enfant se trouve en permanence dans un centre de réadaptation et perçoit une allocation pour impotent pour l'entretien des contacts sociaux avec l'entourage. Dans les deux cas, il ne s'agit pas d'un séjour à la maison et c'est pour cela que le montant de l'allocation pour impotent est réduit. Dans l'article 35bis alinéa 2ter RAI, de même que son commentaire, il est fait référence au droit à l'allocation pour impotent en général et non au montant de celle-ci. La pratique actuelle n'est donc pas contradictoire à cette disposition et il n'y a pas lieu de l'adapter.

Chronologie

07.03.2022 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

Liens

Informations complémentaires

Bulletin officiel

